

Article 18 - Novation

Le titulaire du compte et la Banque conviennent que les sûretés attachées originairement à une créance subsistent, sans emporter novation, en faveur de la Banque pour garantir le remboursement du solde débiteur éventuel du compte.

Article 19 - Clôture du compte

Le compte continue à fonctionner tant que l'un des correspondants n'a pas demandé la résiliation de la présente convention sous réserve d'un préavis de huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen laissant une trace écrite ; ou que l'un d'eux ne soit décédé, devenu incapable, déclaré en faillite ou ne soit admis au bénéfice du règlement judiciaire.

La clôture s'effectue de plein droit dans les huit jours suivant la date de l'envoi de la lettre recommandée ou de la décharge. Passé ce délai, le solde, c'est à dire la position du compte au jour de la clôture, devient immédiatement exigible.

Lorsque le compte est ouvert sous forme de compte collectif, la demande de résiliation doit émaner de l'un des co-titulaires tant pour le compte joint que pour le compte indivis.

Le solde n'est établi que sous réserve de la liquidation des opérations en cours, ce qui confère à la Banque la faculté de :

- Contre-passer, après clôture du compte, le montant des effets impayés.
- Porter au débit du compte les sommes qu'elle sera amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de ses engagements de caution, d'avaliste ou autre.
- Porter au débit du compte toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le titulaire antérieurement à la clôture du compte.

Une fois le solde définitif arrêté, toutes les opérations deviennent exigibles et le titulaire doit alors couvrir toutes les opérations comportant un engagement à la charge de la Banque.

Si le compte, lors de la clôture, présente un solde débiteur, ce dernier sera productif jusqu'à son règlement total et définitif des intérêts, commissions et autres accessoires aux conditions tarifaires en vigueur à la date de la clôture. De même, toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contre-passées portent intérêts aux conditions légales, réglementaires et contractuelles prévues par les deux parties.

De plus, si, à la suite de cette clôture, la provision des ordres émis et non encore présentés au paiement est insuffisante ou inexistante, le titulaire est dans l'obligation de la compléter ou de la constituer. A défaut, la Banque est contrainte d'en refuser le paiement.

Article 20 - Blanchiment de capitaux

Le titulaire reconnaît être informé que, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi fait obligation à la Banque de s'informer auprès de lui pour les opérations qui lui paraissent inhabituelles ou suspectes en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par lui. Le titulaire s'engage à donner à la Banque autant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.

Article 21 - Confidentialité

Les informations recueillies, faisant l'objet d'un traitement automatisé ou non automatisé et ayant un caractère obligatoire dans le cadre de la présente convention, ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et, sauf opposition de la part du titulaire, pour les seules nécessités de gestion ou de prospection commerciale de la Banque ou de toute société filiale de la Banque.

Article 22 - Changement d'informations

Le titulaire s'engage à fournir à la Banque toute information et tout justificatif utiles à la gestion du compte et s'engage à informer, sans délai, la Banque de tout changement qui intervient pendant la durée de la convention dans les informations personnelles, professionnelles et patrimoniales le concernant et communiquées à la Banque et, notamment, tout changement d'adresse.

La responsabilité de la Banque ne peut donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

Article 23 - Médiation bancaire

La Banque a nommé un Médiateur Bancaire qui peut être saisi à l'adresse affichée dans toutes les agences de la STB.

Les coordonnées du Médiateur Bancaire figurent également sur le relevé de compte envoyé au titulaire.

La saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement par écrit et après, au minimum, 15 jours ouvrables bancaires de la date d'un recours auprès de la Banque.

Le Médiateur notifie, par écrit, au client l'acceptation ou le rejet de sa réclamation et ce, dans un délai ne dépassant pas 8 jours à partir de la saisine.

Le Médiateur instruit la plainte et rend son avis dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de la saisine. La médiation est gratuite. Une charte de médiation est disponible dans toutes les agences de la Banque.

Article 24 - Compétence des juridictions

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du lieu où le compte est ouvert.

الشركة التونسية للبنك



Convention de compte de dépôt pour les personnes physiques et morales à usage non professionnel

(Conditions générales et particulières minimales)

Article 1 - Objet

La présente convention définit les conditions générales et particulières minimales dans lesquelles la STB, ci-après dénommée la Banque, met à la disposition de son client, ci-après dénommé le titulaire, un compte de dépôt à usage non professionnel et de préciser leurs droits et obligations respectifs.

Article 2 - Durée de la convention

La convention de compte de dépôt est conclue pour une durée indéterminée et, à ce titre, le compte continue à fonctionner tant que la présente convention n'a pas été résiliée dans les conditions prévues par l'article 19 ci-dessous.

Article 3 - Election de domicile

Le titulaire du compte déclare que son domicile est celui de l'adresse indiquée sur la demande d'ouverture. Toutefois, les notifications, citations, jugements, notes d'exécutions et toutes correspondances et relevés concernant ce compte peuvent lui être valablement faites à l'adresse de courrier indiquée dans la demande d'ouverture du compte.

Article 4 - Modalités d'ouverture et documents à produire

Lors de l'ouverture du compte, le titulaire ou son représentant signe une demande d'ouverture de compte, dépose son spécimen de signature et présente à la banque :

- Personne physique : une pièce d'identité (CIN – Passeport – Carte de Séjour).
- Personne morale : un extrait du registre de commerce, les statuts et la pièce d'identité du représentant légal (CIN – Passeport – Carte de Séjour).

Article 5 - Fonctionnement du compte

Le titulaire bénéficie de tous les services bancaires de base prévus par le décret N° 2006-1880 du 10/07/2006 à savoir :

- La gestion du compte et sa clôture.
- La délivrance d'un Relevé d'identité bancaire et son inscription sur tout relevé de compte.
- La domiciliation des effets de commerce et des virements bancaires.
- L'envoi d'un relevé des opérations effectuées sur le compte à l'adresse, déclarée à la banque, du titulaire du compte.
- La réalisation des opérations d'encaissement de chèques et de virements bancaires et postaux.
- La réalisation des opérations de dépôt et de retrait de fonds en espèces.
- La réalisation des paiements sous forme de virements ou de prélèvements ou sous toute autre forme.
- La délivrance d'une carte bancaire.

En complément, la banque met à la disposition du titulaire un service de banque en ligne par le biais de différents canaux de communication (téléphone fixe et mobile, Internet ...). Le titulaire est libre d'utiliser ou non les services qui lui sont proposés et qui font l'objet d'une convention spécifique.

Article 6 - Compte collectif

Le compte peut être ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes et ce, avec ou sans solidarité active.

6.1 - Règles particulières au compte joint (avec solidarité active et passive) : Le compte joint est exprimé par l'intitulé "titulaire 1 ou titulaire 2".

La signature de l'un des titulaires suffit pour effectuer toute opération affectant le compte. De plus, et étant donné que les titulaires sont portés solidaires, la Banque peut poursuivre

solidairement chacun d'eux pour le montant du solde débiteur. D'autre part, dans le cas où l'un d'eux décéderait, le compte continue à fonctionner sous la signature du ou des survivants sauf opposition notifiée à la Banque directement par un ou plusieurs héritiers du défunt.

6.2 - Règles particulières au compte indivis (sans solidarité active) : Le compte joint est exprimé par l'intitulé "titulaire 1 et titulaire 2".

La signature de tous les titulaires est nécessaire pour l'exécution de toute opération. Mais si l'un d'eux a été mandaté, le compte fonctionnerait sous sa seule signature.

D'autre part, le décès de l'un des titulaires implique automatiquement la clôture du compte.

Article 7 - Comptes à réglementation spéciale

Le fonctionnement du compte objet de la présente convention peut être soumis à des règles particulières fixées par la BCT dans le cadre de la réglementation des changes, s'il est ouvert en devises ou en dinar convertible ou si le titulaire a la qualité de non résident.

Article 8 - Procuration

Le titulaire a la faculté de donner, par acte séparé, à une ou plusieurs autres personnes procuration pour effectuer en son nom et sous son entière responsabilité toutes les opérations bancaires sur son compte telles que définies dans la procuration. L'acte de procuration doit comporter la signature légalisée du mandant.

L'acte de procuration doit indiquer l'adresse pour la réception des correspondances et notifications faites par la Banque.

La Banque peut refuser la procuration ou en demander la résiliation.

Cette procuration cesse au décès du mandant.

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative du titulaire, notifiée à la Banque, le titulaire se charge d'informer lui-même son mandataire de la fin du mandat qui lui a été accordé.

En cas de révocation du mandataire, le titulaire reste obligé vis-à-vis de la Banque pour toutes les opérations ordonnées par le mandataire avant cette révocation.

Article 9 - Moyens de paiement

La délivrance de tout moyen de paiement (chéquier, carte de paiement, carte de retrait, ...etc.) se fait après demande et après appréciation de la situation du compte du titulaire, de ses besoins et ressources.

La délivrance d'une carte bancaire au titulaire se fait après signature du "contrat-porteur" qui comporte, notamment, les conditions de délivrance et d'utilisation.

La banque peut refuser de délivrer au titulaire des formules de chèques autres que celles utilisables pour un retrait direct ou pour un retrait à provision certifiée.

La Banque peut refuser le paiement de chèques établis sur des formules qu'elle n'a pas délivrées.

Le titulaire doit se conformer aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, présentes ou futures afférentes à l'utilisation des moyens de paiement. Ainsi, avant l'émission ou l'utilisation de tout moyen, il doit s'assurer de l'existence d'une provision suffisante et disponible susceptible de permettre l'exécution de l'ordre de paiement et, éventuellement, qui ne doit pas dépasser la facilité accordée par la Banque.

En cas de perte, de vol, de falsification ou d'usage irrégulier de ces moyens, la responsabilité de la Banque est dérogée sauf si elle a été avisée en temps utile par écrit au guichet de la banque, contre décharge, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du compte est dans l'obligation de restituer tous les moyens de paiement mis à sa disposition par la Banque après la clôture du compte.

En cas d'usage abusif, la Banque a la faculté de réclamer la restitution desdits moyens et se décharge de toute responsabilité au cas où le titulaire n'obtempérerait pas.

Article 10 - Relevé de compte

Les opérations passées sur le compte du titulaire font l'objet d'un relevé de compte envoyé mensuellement par voie postale à l'adresse du courrier communiquée par le titulaire.

Il n'est pas admis de demande de rectification, même pour erreur, omission ou double emploi, relativement à des écritures remontant à plus de trois ans, à moins que, dans le même délai, le titulaire n'ait émis des réserves ou qu'il n'ait fait connaître à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il n'a pas reçu les relevés de son compte pendant trois mois de suite, faute de quoi, il est présumé avoir régulièrement reçu lesdits relevés.

Article 11 - Tarification

Le titulaire reconnaît avoir reçu les conditions tarifaires appliquées aux comptes de dépôt à usage non professionnel, en vigueur à la date de la présente convention et à laquelle elles sont annexées, en avoir pris connaissance et les avoir approuvées sans réserve. Les conditions tarifaires indiquent notamment, les commissions et les dates de valeur applicables aux opérations et services liés au fonctionnement du compte, aux moyens de paiement ainsi que celles applicables aux incidents nés du fonctionnement du compte et des moyens de paiement.

Les conditions tarifaires indiquent aussi le taux d'intérêt servant au calcul des intérêts trimestriels au cas où le compte enregistre une position débitrice.

Les conditions tarifaires sont également disponibles et affichées dans chaque agence de la Banque.

Les conditions tarifaires sont susceptibles de révision. A cet effet, la Banque adresse au titulaire, quarante cinq jours à l'avance, le projet de modification de la tarification en vigueur. Le titulaire dispose de trente jours à compter de cette notification pour faire connaître son refus éventuel par écrit.

L'absence de contestation dans ce délai vaut acceptation des nouveaux tarifs. En cas de refus, le compte peut être clôturé sans frais, sur l'initiative du titulaire ou de la Banque à l'expiration du délai de préavis prévu à l'article 19 de la présente.

Article 12 - Transmission d'ordres par fax

Le titulaire peut, si besoin est, transmettre des ordres à la Banque par voie de télécopie (fax), sans courrier de confirmation, de quelque lieu ou poste d'émission que ce soit. Ces ordres sont immédiatement exécutés dès leur réception s'ils présentent une signature d'apparence conforme au spécimen déposé à la Banque.

La télécopie en possession de la Banque ou sa photocopie constitue le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du titulaire : elle engage celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Seul le titulaire est estimé responsable de toutes les difficultés qui peuvent résulter de ce moyen de transmission des ordres ainsi que de toute fraude ou falsification par montage.

Toutefois, la Banque est autorisée à effectuer, si elle le juge approprié, tout contrôle pour vérifier la régularité de ces ordres et ce, par le moyen d'un contre-appel ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié.

Dans ce cas, la Banque n'est point responsable des retards d'exécution provoqués par ce contrôle. De plus, le client prend à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

Article 13 - Incidents sur le compte

Le compte est susceptible de faire l'objet de saisies ou d'oppositions administratives. Dans ce cas, le titulaire ne peut contester le fait de voir son compte bloqué en vertu de telles procédures légales, jusqu'à levée du blocage conformément aux règles de droit. Le titulaire est informé de toute saisie ou opposition administrative frappant son compte.

Article 14 - Transfert de compte

Si le titulaire souhaite transférer son compte d'une agence à une autre, il doit adresser une demande écrite à son agence initiale qui se charge du transfert de son dossier ainsi que de tous ses engagements. Il est entendu qu'un nouveau numéro de compte lui sera attribué après signature d'une nouvelle convention.

Article 15 - Débit non autorisé

Les retraits en compte ne doivent pas dépasser le solde créditeur du compte. Si la Banque a admis une ou plusieurs opérations qui ont rendu son compte débiteur, le titulaire doit, une fois avisé, régulariser sa situation sans retard. Faute de le faire, la Banque peut agir en paiement quoique le compte n'ait pas été clôturé.

Par ailleurs, il s'engage à régler, à la première demande, la dette augmentée des intérêts débiteurs qui sont arrêtés et capitalisés trimestriellement, ainsi que tous les frais et commissions y afférents.

Ces intérêts, commissions et frais sont perçus conformément aux conditions figurant dans le Recueil des Conditions de Banque et continuent à courir jusqu'au jour du règlement définitif de la dette.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le titulaire de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Article 16 - Gel du compte

Le compte non mouvementé pendant six mois et n'ayant enregistré que des opérations relatives aux agios et frais est considéré comme gelé. Passé ce délai, la banque se réserve le droit de clôturer le compte conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente.

Article 17 - Compensation des soldes

Le titulaire autorise expressément la Banque à opérer, si le solde du présent compte devient débiteur, sa compensation avec le solde créditeur de tout autre compte ouvert en son nom sans préavis ni autres formalités quelconques.

Il l'autorise également à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant tant que tous les risques de la Banque à son encontre ne sont pas éteints.